

054-215404393-20221205-DCM1602022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022
Affichage : 16/12/2022**DEPARTEMENT**
Meurthe-et-Moselle**ARRONDISSEMENT**
NANCY**CANTON**
GRAND COURONNÉ

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 5 décembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le 5 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRE N. JACOB DEHAYE DANNEBEY D. ZIETERSKI WEHRLÉN C. JACOB SCHIEL DENIS MATHIS DEMARNE ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

Absents excusés :

ML. MASSON a donné pouvoir à C. JACOB
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. DEVITERNE
R. CORBERAND a donné pouvoir à N. HOUDRY
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. DEMARNE
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
L. BABIN a donné pouvoir à B. JEANDEL
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. ZIETERSKI
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absent : -

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Marie Claude DANNEBEY, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Autorisation d'ouvertures dominicales des commerces de détail en 2023

Nomenclature ACTES : 6.1 LBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Police Municipale

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 19

votants : 27

pour : 27

contre : 0

abstention : 0

Rapporteur : A. CASTELA

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dispose que pour les commerces de détail non alimentaires, il peut être dérogé au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an. Parmi les aménagements relatifs à la capacité de dérogation relevant du pouvoir de police des maires, ce dispositif est communément appelé « les dimanches du maire ».

054-215404393-20221205-DCM1602022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Ces dispositions permettent aux commerçants non concernés par des dérogations nationales ou sectorielles (comme pour les secteurs de la restauration, de la vente de fleurs ...) d'être ouverts plus souvent s'ils le souhaitent et si leurs salariés sont volontaires, après accord du maire de la commune. Elles conduisent également à inscrire les ouvertures dans un calendrier annuel préalablement défini et collectivement coordonné à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 3132-26 du Code du travail, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, l'avis du Conseil Municipal doit être sollicité, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant cette saisine, cet avis est réputé favorable.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical.

Afin de poursuivre les efforts coordonnés pour la dynamique commerciale du territoire, il est proposé, s'agissant des ouvertures dominicales pour l'année 2023, d'acter une position commune de principe, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022, consistant à :

- Fixer un socle commun de 8 jours d'ouverture pour l'année 2023, correspondant aux 6 dimanches avant les fêtes de fin d'année (19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023) et aux 2 dimanches d'ouverture des soldes (8 janvier 2023 pour les soldes d'hiver et 2 juillet 2023 pour les soldes d'été),
- Ajouter pour chaque commune intéressée, 4 dimanches au maximum, ces dates pouvant être liées à des événements locaux. La ville de Pulnoy, en concertation avec les communes d'Essey-les-Nancy et Saulxures-les-Nancy, a souhaité inscrire les dates du 3 septembre et du 31 décembre 2023.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la 2^{ème} Commission en date du 22 novembre 2022 :

Emet un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Pulnoy de déroger à 10 reprises, pour l'année civile 2023, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L 3132-36 du Code du travail.

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 12/12/2022 et que la convocation a été faite le 29/11/2022.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 5 décembre 2022

Le Maire,



Le Maire,

Marc OGIEZ

